



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017138-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 18 mai 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du regroupement scolaire
des Portes du Perche**



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-19, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345 du 17 décembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016364-0003 signé le 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Perche Gouët ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016358-0003 du 23 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Entre Beauce et Perche aux communes de Mottereau et Montigny-le-Chartif, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/2017 signé le 13 mars 2017 par madame la préfète d'Eure-et-Loir donnant délégation de signature au profit de madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération n° 01-2017 du 11 janvier 2017 du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des membres dudit syndicat approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fin de compétence de la communauté de communes du Perche Gouët entraîne son retrait de droit du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche.



Article 2 : La commune de Montigny-le-chartif adhère en propre au syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche pour la compétence « **Gestion des écoles** » (aménagement et ameublement des locaux - matériel pédagogique - construction de bâtiments - Cour préau et environnement des écoles) ».

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, monsieur le sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, monsieur le directeur départemental des finances publiques et monsieur le président du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres le,

18 MAI 2017

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Carole PUIG-CHEVRIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
DES PORTES DU PERCHE

STATUTS

Article 1er : En application des articles L 5211-1 a L 5211-12, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Combres, Happonvilliers, Montigny-le-Chartif, Nonvilliers-Grandhoux, un syndicat a la carte qui prend le nom de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE DES PORTES DU PERCHE

Article 2 : Le syndicat a pour but d'offrir une gestion globalisée des charges et obligations des communes du regroupement scolaire envers les élèves et leurs familles avec les compétences obligatoires suivantes :

- Transport scolaire > Investissement et fonctionnement : Organisation et gestion d'un service de transport scolaire et périscolaire par délégation du Conseil Général
- Gestion des écoles > (aménagement et ameublement des locaux - matériel pédagogique - construction de bâtiments – cour préau et environnement des écoles.)

et avec les compétences optionnelles suivantes

- restauration scolaire
- organisation des garderies

Est annexée aux présents statuts la répartition des compétences transférées par les communes.

Article 3 : - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Combres.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune. Chaque délégué aura son suppléant. Les délégués et leurs suppléants sont élus par les conseils municipaux.

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend: un président, deux vice-présidents.

Article 6 : Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et au vote de son budget.

Les décisions soumises au vote doivent recueillir une majorité des trois quarts des voix des délégués présents pour être adoptées.

Article 7 : Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le transfert de compétence par une commune au syndicat prend effet dès que la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire, sauf si cette délibération en définit une date précise. Les compétences ne peuvent être reprises par les communes.

Les locaux scolaires et le matériel pédagogique seront mis à disposition du syndicat par ses membres par le biais d'une convention.

Article 8 : Le comité se réunit au moins deux fois par an, dont au moins une fois en fin d'année scolaire. Il peut être convoqué extraordinairement :

Par le président chaque fois qu'il le juge utile

Sur la demande motivée du préfet

Sur la demande motivée du Sous-préfet,

Sur la demande du tiers seulement de ses membres.

Article 9 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues par l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des communes adhérentes selon les modalités définies ci-dessous à l'article 10,
- les subventions du Département, de la Région, de l'Etat ou d'autres organismes,
- les participations et les donations diverses.

Copies des budgets et comptes du syndicat seront adressées chaque année aux maires des communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal.

Article 10 : Les dépenses d'investissement sont réparties entre les membres du syndicat. La répartition est fixée différemment selon qu'il s'agit d'une création de classe ou d'une simple rénovation.

Dans le cas d'une création, la répartition de la charge d'investissement se fait selon la clé de répartition suivante :

- Pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chaque commune.
 - Pour moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune. Le nombre d'élèves pris en compte est celui des enfants inscrits au jour de la rentrée scolaire.
- Dans le cas d'une rénovation, la répartition de la charge d'investissement se fait de la façon suivante :
 - pour moitié à la charge de la commune propriétaire de la classe à rénover
 - pour moitié selon la clé de répartition évoquée dans le cas d'une création.

Les dépenses de fonctionnement sont partagées entre les communes selon la clé de répartition suivante :

- pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chaque commune,
- pour moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune. Le nombre d'élèves pris en compte est celui des enfants inscrits au jour de la rentrée scolaire.

Transport scolaire

Les dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement sont entre les quatre communes adhérentes au syndicat. La répartition de la charge d'investissement se fait selon la clé de répartition suivante :

- pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chaque commune
- pour moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune. Le nombre d'élèves pris en compte est celui des enfants inscrits au jour de la rentrée scolaire

Article 11 : Les délibérations du syndicat seront notifiées aux maires des communes membres.

Article 12: Au vu de l'expérience d'au moins une année de fonctionnement, la réglementation mise en place par les articles 7, 8, 9, 10 pourra être, sur proposition du comité, modifiée et votée par les communes.

Article 13 : En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif restants seront répartis de la façon suivante :
25% pour chacune des communes suivantes : Combres, Happonvilliers, Nonvilliers-Grandhoux et Montigny-le-Chartif.

Article 14 : Les présents statuts restent annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat.

Article 15 : Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier de Nogent-le-Rotrou.

A Chartres le,

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Carole PUIG-CHEVRIER

**Annexe aux statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Portes
du Perche**

Répartition des compétences transférées par les communes

Compétences	COMMUNES			
	COMBRES	HAPPONVILLIERS	MONTIGNY-LE- CHARTIF	NONVILLIERS- GRANDHOUX
Compétences obligatoires :				
Transport scolaire	x	x	x	x
Aménagement et ameublement des locaux	x	x	x	x
Matériel pédagogique	x	x	x	x
Construction de bâtiments	x	x	x	x
Cour préau et environnement des écoles	x	x	x	x
Compétences optionnelles :				
Restauration scolaire	x	x	x	x
Organisation des garderies	x	x	x	x

